

Projets de règlements

Projet de règlement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

Méthode d'évaluation de la redevance annuelle et méthode et fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer les méthodes et la fréquence par lesquelles le Bureau de mise en marché des bois évaluera la redevance annuelle et la valeur marchande des bois sur pied que doit payer le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement. Le paiement de cette redevance annuelle devra s'effectuer avant le 1^{er} avril 2013, ce qui implique que le projet de règlement doit déjà être édicté au moment de la facturation de cette redevance.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Adam, Direction des évaluations économiques et des opérations forestières, Bureau de mise en marché des bois, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8640, poste 4375, télécopieur : 418 528-1278, courriel : jean-pierre.adam@bmbm.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Richard Savard, sous-ministre associé à Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

La ministre des Ressources naturelles,
MARTINE OUELLET

Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, a. 126)

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1^o « période de référence » : les 12 derniers mois où les données de facturation sont disponibles, et ce, au moment de l'évaluation de la redevance annuelle, laquelle s'effectue en janvier de chaque année;

2^o « volume de bois facturé » : tous les bois en provenance de forêts du domaine de l'État qui sont facturés au bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement par le Bureau de mise en marché des bois, à l'exception des bois acquis sur le marché libre.

2. La redevance annuelle payable par le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement, dont le volume de bois qui lui a été facturé au cours de la période de référence est égal ou supérieur à 10 % du volume de bois indiqué à sa garantie d'approvisionnement, est évaluée selon la méthode suivante :

$$VBG^1 [20\% (VMBSPF^2 / VBF^3)]$$

¹ le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire;

² le montant de la valeur marchande des bois sur pied associé au volume de bois facturé au bénéficiaire au cours de la période de référence;

³ le volume de bois facturé au bénéficiaire au cours de la période de référence.

3. La redevance annuelle payable par le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement, dont le volume de bois qui lui a été facturé au cours de la période de référence est inférieur à 10 % du volume de bois indiqué à sa garantie d'approvisionnement, est évaluée selon la méthode suivante :

$\Sigma e^i \{V B G e^2 [20\% (V M T B S P F e^3 / V B T F e^4)] \}$

¹ la somme de l'opération effectuée dans l'accolade pour chaque essence ou groupe d'essences indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire;

² le volume de l'essence ou du groupe d'essences en cause, indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire;

³ le montant de la valeur marchande totale des bois sur pied associé au volume de bois facturé à l'ensemble des bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement au cours de la période de référence pour l'essence ou le groupe d'essences en cause, indiqué à leur garantie d'approvisionnement;

⁴ le volume total de l'essence ou du groupe d'essences en cause, indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire et facturé à l'ensemble des bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement au cours de la période de référence.

4. La valeur marchande des bois sur pied achetés en application d'une garantie d'approvisionnement est évaluée le 1^{er} avril de chaque année selon la technique de la parité applicable en matière d'évaluation foncière en comparant ces bois à des bois semblables dont le prix de vente est connu. Cette valeur s'exprime en dollars canadiens par mètre cube.

Les taux unitaires obtenus sur la base de cette évaluation sont indexés trimestriellement selon l'évolution des indices de prix des produits forestiers.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58486

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Géologues

— Exercice en société

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur l'exercice en société de la profession de géologue», adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des géologues du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit des conditions et des modalités d'autorisation d'exercice en société des activités professionnelles par les géologues, notamment quant à l'administration de la société et à la détention des actions ou parts sociales.

Ces conditions incluent également l'obligation de souscrire à un fonds d'assurance couvrant la responsabilité que la société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par un géologue dans l'exercice de sa profession au sein de la société, ainsi que celle de fournir à l'Ordre les informations nécessaires sur la société et de les mettre à jour.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Alain Liard, secrétaire et directeur général de l'Ordre des géologues du Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 900, Montréal (Québec) H3A 3C6; numéro de téléphone: 514 278-6220 ou 1 888 377-7708; numéro de télécopieur: 514 844-7556; adresse de courrier électronique: dirgen@ogq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) GIR 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur l'exercice en société de la profession de géologue

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *g* et *h* et a. 94, par. *p*)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un géologue est autorisé, aux conditions prévues au présent règlement, à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26).

S'il constate que l'une de ces conditions ou celles contenues au chapitre VI.3 du Code des professions n'est plus satisfaite, le géologue doit, dans les 15 jours de ce constat,